

## Procès-verbal n°12 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Mardi 14 Décembre 2021
À :	17h00 – DGL
Présidence :	Sauveur ROMAGNOLE
Présents :	Mmes Christie CORNUS, Fatiha BADAOUI. MM. Bernard BERGEN, Philippe ALBY,
Absent(e)s excusé(e)s :	MM Jean Christophe MORANDINI, Patrick VANDYCKE, Damien JURADO
Assiste :	

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

**Toutes correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Le cas échéant, la correspondance ne sera pas prise en compte.**

### Approbation PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N°11 de la réunion du 07 décembre 2021.

### DOSSIERS EN SUSPENS

#### SENIORS DEPARTEMENTAL 4 - POULE A

Dossier n°21-22-CSR-45

Match n°23560181 : SALINDRES FC 1 / O. MINIER PONTIL PRADEL 1 du 28.11.2021

**VOIR PV DISCIPLINAIRE VIA FOOTCLUB**

#### SENIORS DEPARTEMENTAL 3 - POULE C

Dossier n°21-22-CSR-46

Match n°23780849 : RC ST LAURENT DES ARBRES 1 / AS POULX 2 du 28.11.2021

La commission,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Jugeant en premier ressort,

La Commission agit sur le fondement des dispositions du Protocole de reprise des Compétitions Régionales et Départementales en vigueur, et du PV du COMEX de la FFF du 20 août 2021,



## Protocole de Reprise des Compétitions Régionales et Départementales

- La présentation du Pass sanitaire est obligatoire pour toutes les personnes majeures à partir du 10 août 2021 et du 1<sup>er</sup> octobre 2021 pour les mineurs de 12 à 17 ans comme prévu dans la loi.

Le contrôle du Pass sanitaire se fait en scannant le QR code présent sur les documents numériques ou papier avec les applications « TousAntiCovid » ou « TAC Verif »

- **Règles à observer en cas de Virus circulant dans un club**

A partir de 4 nouveaux joueurs ou joueuses isolés sur 7 jours glissants, le virus est circulant dans le club.

L'ARS sera informé et prendra les décisions sur les mesures à prendre pour l'ensemble des joueurs et du staff.

Il appartient à chaque club de réaliser le suivi et la comptabilisation des cas positifs amenant à déterminer si le virus est circulant dans le club.

- **Saisine de la commission d'organisation et forfaits**

La commission d'organisation en charge de la compétition concernée est chargée de se positionner sur les reports de match selon les circonstances ci-après, après avis des instances médicales.

Dans l'hypothèse du virus circulant dans un club, le référent Covid du club doit :

⇒ Alerter immédiatement la Ligue ou le District par courriel (en fonction du niveau où évolue l'équipe)

⇒ Fournir l'attestation ARS sur la situation.

Le report ne peut être envisagé que si l'une des deux conditions ci-dessous est avérée :

**1-** A partir de 4 nouveaux cas positifs de joueuses/ joueurs sur 7 jours glissants, (*en Championnat Futsal, à partir de 3 cas positifs*)

**2-** si L'ARS impose un isolement de l'équipe pour 7 jours.

Après étude des documents fournis, la Commission d'organisation peut décider de reporter le ou les matchs de l'équipe concernée durant la période pendant laquelle le virus est circulant dans le groupe.

Précision : la notion de groupe s'entend par les licenciés concernés par une rencontre officielle donnée. Il n'est pas étendu à l'ensemble des licenciés d'un club.

## Procès-Verbal du Comité Exécutif de la FFF du 20 août 2021

### **Vérification :**

Lors du contrôle des licences avant le coup d'envoi, un membre de chaque club (le référent covid ou à défaut tout dirigeant licencié) pourra vérifier, en présence de son homologue adverse, que chaque licencié de l'autre club inscrit sur la feuille de match présente un pass sanitaire valide. Lorsqu'un délégué officiel est nommé sur le match, il supervise cette vérification. L'arbitre quant à lui, qu'il soit officiel ou bénévole, prend connaissance du résultat de cette vérification avant le coup d'envoi.

### **Non présentation d'un pass sanitaire valide :**

Lorsqu'un licencié inscrit sur la feuille de match ne présente pas un pass sanitaire valide avant le coup d'envoi, l'arbitre doit lui interdire de participer à la rencontre et le club du licencié concerné doit donc le retirer de la feuille de match. Si malgré le retrait de la feuille de match d'un ou plusieurs joueurs sans pass sanitaire valide, le club dispose toujours d'un nombre suffisant de joueurs pour débiter la partie (8 en foot à 11), dans ce cas la rencontre peut se tenir normalement.

En revanche, d'autres situations peuvent survenir, qui conduiront à la perte de la rencontre.

### **\*Situation 2 – refus de jouer contre une équipe avec au moins un joueur sans pass**

Un ou plusieurs joueurs ne présentent pas un pass sanitaire valide mais malgré cela le club décide de ne pas les retirer de la feuille de match et l'arbitre (officiel ou bénévole) n'interdit pas à ce ou ces joueurs de prendre part à la rencontre : le club adverse, pour des raisons évidentes de protection de la santé de ses licenciés, peut alors exceptionnellement refuser de jouer le match. Il devra indiquer explicitement sur la feuille de match le motif de son refus de jouer.



Dans cette situation, la rencontre n'a pas lieu et le club du ou des joueurs ne présentant pas un pass sanitaire valide perd la rencontre par pénalité.

**Pour le club de ST LAURENT DES ARBRES :**

- Considérant que le club **ST LAURENT DES ARBRES** a envoyé le dimanche 28 novembre 2021 à **12 h33** un courriel à l'arbitre officiel de la rencontre en principal destinataire et mis en copie le club de **POULX AS** et le secrétariat du District Gard-Lozère,
- Considérant que ce courriel indique :
  - o Qu'ils venaient d'apprendre qu'un des joueurs de l'équipe Séniors avait été testé positif au COVID-19, et qu'ils attendaient également la confirmation pour la suspicion d'un autre cas positif pour un autre joueur,
  - o Qu'ils indiquent avoir demandé immédiatement à tous les joueurs de se mettre à l'isolement en attendant de se faire tester,
  - o Qu'ils leur paraissaient en l'état impossible de maintenir la rencontre du jour à savoir **RCSL 1 / AS POULX 2**
  - o Qu'ils ont demandé à l'arbitre d'entrer en contact avec eux afin d'échanger sur ce point et qu'ils précisent avoir informé le Président de l'**AS POULX** et qu'il attendait un retour de leur part.

**Pour le club de AS POULX :**

- Considérant que le club **AS POULX** a envoyé le dimanche 28 novembre 2021 à **12 h44** un courriel, en réponse au club de **ST LAURENT DES ARBRES** à 12H33, avec en copie l'arbitre officiel de la rencontre et le secrétariat du District Gard-Lozère,
- Considérant que ce courriel indique :
  - o Que le message a été bien reçu et qu'ils ne se déplaceront pas le jour de la rencontre

**Pour le club de ST LAURENT DES ARBRES :**

- Considérant que le club **ST LAURENT DES ARBRES** a envoyé le dimanche 28 novembre 2021 à **12 h55** un courriel à l'arbitre officiel de la rencontre en principal destinataire et mis en copie le club de **AS POULX** et le secrétariat du District Gard-Lozère,
- Considérant que ce courriel indique :
  - o Qu'ils confirmaient comme évoqué lors de leur entretien téléphonique du jour, confirmant le cas positif au COVID-19 pour un de leur joueurs
  - o Qu'ils avaient échangées avec le Président de **AS POULX** et qu'ils avaient convenu que par prudence l'annulation de la rencontre du jour s'imposait

**Pour le club de AS POULX :**

- Considérant que le club **AS POULX** a envoyé le jeudi 2 décembre 2021 à **17 h27** un courriel au Président de la commission des championnats séniors,
- Considérant que ce courriel indique :
  - o Qu'ils ne se sont pas déplacés à **ST LAURENT DES ARBRES** le dimanche 28 décembre, car le président de ce club leur avait indiqué qu'il n'y aurait personne au stade parce qu'il avait demandé à ses joueurs de rester chez eux par précaution,
  - o Que le District et l'arbitre de la rencontre avaient chacun reçu un mail du club de **ST LAURENT DES ARBRES** le dimanche 28 décembre à midi,
  - o Qu'ils confirment qu'ils auraient pu se déplacer et que le District connaissait parfaitement ce qu'il se serait passé pour le club adverse,



Considérant que le club de **ST LAURENT DES ARBRES** n'a pas respecté le protocole de reprise des compétitions Régionales et Départementales à savoir le nombre de cas COVID déclaré pour ne pas jouer une rencontre,

Considérant que le club de **ST LAURENT DES ARBRES** a de sa propre initiative contacté l'arbitre de la rencontre ainsi que le club adverse en leur demandant de ne pas se déplacer,

Considérant que le club de **AS POULX** ne s'est pas déplacé pour disputer la rencontre uniquement sur les dires et les écrits du club adverse,

Considérant que le club de **AS POULX** aurait dû se déplacer et constater sur place l'absence de l'équipe de **ST LAURENT DES ARBRES**,

Considérant que le protocole de reprise des compétitions Régionales indique que seule la commission compétente peut décider de reporter le ou les matchs de l'équipe concernée durant la période pendant laquelle le virus est circulant dans un groupe.

Considérant qu'un report ne peut être envisagé par la commission compétente que si l'une des deux conditions ci-dessous est avérée :

- 1- A partir de 4 nouveaux cas positifs de joueuses/ joueurs sur 7 jours glissants, (en Championnat Futsal, à partir de 3 cas positifs)
- 2- si L'ARS impose un isolement de l'équipe pour 7 jours.

Considérant que les documents fournis par le club de **ST LAURENT DES ARBRES** n'ont pas permis à postériori à la commission compétente de constater et de confirmer que le nombre de joueurs déclarés comme cas positifs était celui requis par le protocole,

Par ces motifs la commission dit :

**Match perdu par forfait aux équipes de ST LAURENT DES ARBRES 1 et AS POULX 2 .**

**Débit : - 100 € à la charge de ST LAURENT DES ARBRES pour forfait simple (Art. 24 des RG District)**

- **100 € à la charge de AS POULX pour forfait simple (Art. 24 des RG District)**

**Transmet le dossier à la Commission des Compétitions seniors aux fins d'homologation,**

## DOSSIERS DU JOUR

### SENIORS FEMININES A 8 DEPARTEMENTAL 1 - POULE A

**Dossier n°2021-2022-CSR-47**

**Match n°23965548 : FC ST GERVASY 1 / FC CHUSCLAN LAUDUN 1 du 05.12.2021**

La commission,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la réserve d'avant match, de **ST GERVASY** formulée par la capitaine, sur la qualification et la participation des joueuses de l'équipe de **FC CHUSCLAN LAUDUN** :

- **CALAS Chloe n° de licence : 2548139059**
- **HOURS Eloise n° de licence : 2548198688**
- **HERBIN Ticya n° de licence : 9602894378**



Susceptibles d'avoir participé à la rencontre sans avis médical de surclassement, pour la dire recevable,

Pris connaissance de la confirmation de réserve d'avant match, de **ST GERVASY** formulée par courriel officiel le 07/12/21 pour la dire recevable elle aussi.

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 73 des Règlements Généraux de la FFF :

- **Article 73 des RG de la FFF**

- 1. *Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Senior et Senior F. En cas d'interdiction médicale de surclassement sur leur demande de licence, la mention « surclassement interdit » est apposée sur les licences des joueurs ou joueuses concernés.*

*Pour le joueur mineur, dès lors qu'il n'est pas soumis à l'obligation de fournir un certificat médical en application de l'article 70.2 des présents Règlements, l'attestation d'avoir répondu négativement au questionnaire de santé vaut autorisation de surclassement simple, dans les conditions exposées au présent paragraphe 1.*

**En revanche, pour bénéficier d'un double surclassement, le joueur mineur doit toujours satisfaire à un examen médical, dans les conditions exposées au paragraphe 2 ci-après.**

- 2. a) *Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non-contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale. Dans les mêmes conditions d'examen médical :*
  - *les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior F en compétitions nationales, dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve ;*
  - *les joueuses U16 F et U17F peuvent pratiquer en Senior F dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match ;*
  - *les joueurs U16 du pôle France Futsal peuvent pratiquer en Futsal Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de deux joueurs U16 pouvant figurer sur la feuille de match.*
- b) *Les joueurs licenciés U16 peuvent évoluer en Championnat National U19 dans les conditions médicales figurant au paragraphe 2.a) ci-avant.*
- c) **Les autorisations de double surclassement prévues aux alinéas a) et b) du présent paragraphe figurent sur la licence du joueur sous la mention « surclassé article 73.2 ».**

Pris connaissance des fichiers de la Ligue de football d'Occitanie,

- Sur la situation de la joueuse **CALAS Chloe n° de licence : 2548139059** de FC CHUSCLAN LAUDUN  
Considérant que la joueuse **CALAS Chloe**, régulièrement titulaire d'une licence U17 F enregistrée le 30.09.2021 en faveur de FC CHUSCLAN LAUDUN, avec le cachet « SURCLASSEMENT ART 73.2 » jusqu'au 30/06/2022, ce qui lui donnait le droit de participer à la rencontre en rubrique.

- Sur la situation de la joueuse **HOURS Eloise n° de licence : 2548198688** de FC CHUSCLAN LAUDUN  
Considérant que la joueuse **HOURS Eloise**, régulièrement titulaire d'une licence U17 F enregistrée le 28.09.2021 en faveur de FC CHUSCLAN LAUDUN, avec le cachet « SURCLASSEMENT ART 73.2 » jusqu'au 30/06/2022, ce qui lui donnait le droit de participer à la rencontre en rubrique.

- Sur la situation de la joueuse **HERBIN Ticya n° de licence : 9602894378** de FC CHUSCLAN LAUDUN  
Considérant que la joueuse **HERBIN Ticya**, régulièrement titulaire d'une licence U18 F, enregistrée le 25.09.2021 en faveur de FC CHUSCLAN LAUDUN, ce qui lui donnait le droit de participer à la rencontre en rubrique.

Considérant en l'espèce que lors de la rencontre citée en rubrique, le club de FC CHUSCLAN LAUDUN a inscrit sur la feuille de match : 2 joueuses titulaires d'une licence U17 F avec le cachet « SURCLASSEMENT ART 73.2 » ainsi que 1 joueuse titulaire d'une licence U18 F,



Dit qu'aucune infraction au regard des dispositions de l'article 73 des Règlements Généraux n'est à relever à l'encontre du club de FC CHUSCLAN LAUDUN

**REJETTE LA RÉSERVE COMME NON FONDÉE**

**Match à homologuer en son résultat**

**Débit : 30 euros à la charge de ST GERVASY pour droit de réclamation d'avant match**

**Transmets le dossier à la commission des compétitions Féminines**

U19 DEPARTEMENTAL 1 - POULE UNIQUE

**Dossier n°21-22-CSR-48**

**Match n°24211709 : VERGEZE EP 1 / US PUJAUT 1 du 04.12.2021**

La commission,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Pris connaissance de la demande d'évocation du club de US **PUJAUT** formulée par son Président, reçue par courriel officiel le 07/12/2021 pour la dire recevable et portant sur la qualification et la participation du joueur du joueur **CHARGUI Wael** Licence **N°2546067464** de l'équipe de **VERGEZE EP 1**, susceptible d'avoir participé à la rencontre alors qu'il était en état de suspension,

**Demande des explications écrites au club de VERGEZE EP sur la qualification et la participation du joueur CHARGUI Wael Licence N°2546067464 à la rencontre en rubrique, pour le Lundi 20 décembre dernier délai.**

Met le dossier en suspens.

### Courriers clubs

**549689 – AS CENDRAS** : Mail du 13/12/2021 – Equipe supérieure ne jouant pas (//équipe inférieure)

En réponse, nous vous renvoyons à l'article 167.2 des règlements généraux de la FFF qui stipule :

« Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). »

De plus, la notion de « délai de 10 jours entre 2 rencontres » que vous évoquez dans votre mail n'existe pas dans les règlements généraux et ne fait donc pas exception à l'article 167.2.

### Prochaine séance

- Mardi 21 décembre 2021

**Le Président de séance**  
**Sauveur ROMAGNOLE**

**La Secrétaire de séance**  
**Fatiha BADAoui**

